

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02213

Numéro SIREN : 851 703 025

Nom ou dénomination : MURTOL

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2020 sous le numéro de dépôt 8244

En date du 19 mai 2020

- (1) **MURTOL (SOCIETE ABSORBANTE)**
- (2) **DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE
(SOCIETE ABSORBEE)**

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE



Handwritten signature

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **MURTOL**, société par actions simplifiée au capital de 16.000.000 €, ayant son siège social à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 703 025 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE, gérant de la société VIPAG, agissant en qualité de Présidente de la société MURTOL,

ci-après désignée "la Société Absorbante",

d'une part,

ET

- 2) **DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE**, société par actions simplifiée au capital de 120.796,53 €, ayant son siège social à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 546 299 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE, gérant de la société VIPAG, agissant en qualité de Présidente de la société MURTOL, elle-même Présidente de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE,

ci-après désignée "la Société Absorbée",

d'autre Part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société MURTOL et de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.



ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société MURTOL est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités de holding animatrice de groupe consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle des filiales et participations avec lesquelles la Société forme(ra) un groupe (ci-après le « **Groupe** ») ;
- la participation à tous conseils d'administration, conseil de surveillance, comités stratégiques ou autre organe collectif de direction ou de contrôle ; l'accomplissement de toute fonction de direction au sein des sociétés du Groupe ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises et sociétés du Groupe ; la gestion de pool de trésorerie ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, commerciaux, informatiques, de gestion aux sociétés du Groupe ;
- l'achat, la vente, la gestion et la location de matériels et outillages pour compte propre ou pour le compte de sociétés du Groupe, quelles qu'en soient les modalités de financement ;
- le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- l'acquisition, la construction, la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation propre ainsi qu'à celle des sociétés du Groupe, la gestion, l'exploitation par location ou autrement desdits locaux ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 17 juin 2118.

Son capital social s'élève actuellement à 16.000.000 €.

Il est divisé en seize millions (16.000.000) d'actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société **DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE** a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit belge par acte reçu par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles (Belgique), le 26 novembre 1997, « *enregistré à Schaerbeek le bureau six rôles trois renvois le trois décembre 1997, Vol. 12 fol. 34 case 19* ».

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe DUMON, Notaire à Mouscron (Belgique), le 13 septembre 2019, il a été décidé le transfert du siège social de la Société en France et l'adoption de la forme juridique de société par actions simplifiée à compter du 18 septembre 2019.

Ledit transfert de siège et l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée de droit français ont été confirmés par décisions de l'associé unique en date à Lille (59000) du 18 septembre 2019.

La Société Absorbée est désormais une société par actions simplifiée qui a pour objet toutes activités de holding, et notamment :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué ;
- La centralisation et la prestation de toutes activités de services financiers, juridiques, fiscaux, administratifs, comptables et autres, pour le compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ou en rapport direct ou indirect avec celles-ci ;
- L'administration de toutes sociétés ou entreprises.

Elle a également pour objet la réalisation d'achat, de vente, de location d'immeubles.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France, soit jusqu'au 4 décembre 2069.

Son capital social s'élève actuellement à 120.796,53 €.

Il est divisé en trente-sept mille six cents (37.600) actions sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante font l'objet d'un nantissement aux termes d'une déclaration de nantissement en date du 18 septembre 2019, au profit de BANQUE CIC NORD-OUEST, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE et BANQUE POPULAIRE DU NORD, en garantie des prêts de quatorze millions (14.000.000) euros et de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) euros qui ont été accordé à la Société Absorbante le même jour.

Le présent projet de fusion a d'ores et déjà été autorisé par les prêteurs.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

a) Liens de capital

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, et ce, depuis une date antérieure au dépôt du présent traité au greffe du tribunal de commerce.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée ne détient, aucune action de la Société Absorbante.

b) Dirigeants

La Société Absorbante est présidente de la Société Absorbée.

ARTICLE 2 REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L. 236-8 et suivants dudit code par renvoi de l'article L. 227-1, les sociétés participantes relevant toutes deux du régime applicable aux sociétés anonymes.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la société MURTOL de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE s'inscrit dans la continuité des opérations d'achat des actions DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, holding du groupe SODAGRAL (ci-après le « **Groupe** »), par MURTOL intervenues en septembre 2019 et de la réorganisation du Groupe dont la fusion entre les sociétés MURTOL et DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE constitue l'ultime étape devant permettre une rationalisation de l'organigramme du Groupe et de faire disparaître la sous-holding DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE qui est devenue une structure inutile.

La fusion des deux entités permettra par ailleurs :

- de simplifier les relations intragroupe, notamment en limitant les flux internes ;
- de rationaliser les coûts de structure.

ARTICLE 4 COMPTES DE REFERENCE

Les comptes de la société MURTOL et de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés. Lesdits comptes seront soumis à l'approbation de l'associée unique ou de la collectivité des associés de chacune des sociétés DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE et MURTOL préalablement à l'approbation de la fusion.

ARTICLE 5 ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des titres est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Les trente-sept mille six cents (37.600) actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

ARTICLE 6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.



6.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Sur le plan comptable, les dispositions du titre VII du Plan Comptable Général relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusion sont, conformément aux dispositions de l'article 710-1 dudit Plan Comptable Général et aux recommandations relatives au champ d'application dudit article, applicables à la présente fusion.

S'agissant d'une opération réalisée entre entités sous contrôle commun, les éléments d'actifs de la Société Absorbée seront, conformément aux dispositions des articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, apportés sur la base des valeurs nettes comptables.

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 2019, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 Les éléments d'actif

La société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE fait apport à titre de fusion à la société MURTOL sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve, énumérés ci-après qui existaient à la date du 1er janvier 2020, étant rappelé comme cela a été dit ci-avant, que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la fusion entraînant transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante de tout l'actif de la Société Absorbée :

Désignation	Brut (€)	Amortissement Provision (€)	Net (€) (valeur d'apport)
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Autres immobilisations corporelles	8.922 €	7.313 €	1.609 €
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres participations	12.449.188 €	-	12.449.188 €
Créances rattachées à des participations	1.203 €	-	1.203 €
<u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	12.459.314 €	7.313 €	12.452.000 €

<u>Créances</u>			
Autres créances	5.203.222 €	-	5.203.222 €
<u>Divers</u>			
Valeurs mobilières de placement	14.000.000 €	-	14.000.000 €
Disponibilités	1.216.663 €	-	1.216.663 €
<u>TOTAL ACTIF CIRCULANT</u>	20.419.885 €	-	20.419.885 €
<u>TOTAL GENERAL</u>	32.879.200 €	7.313 €	32.871.886 €

Et plus généralement, tous les autres biens et droits pouvant être la propriété de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE alors même qu'ils auraient été omis dans l'énonciation qui précède.

8.2 Les éléments du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<u>Dettes d'exploitation</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.671 €
Dettes fiscales et sociales	9.768 €
TOTAL	12.439 €

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle de tout le passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La représentante de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui est indiqué ci-après,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Il est précisé qu'il est prévu une distribution de dividendes par la Société Absorbée lors de l'approbation de ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Cependant, la Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et la fusion ne devant se traduire en conséquence par aucune augmentation du capital de la Société Absorbante, les dispositions de l'article 752-4 du PCG prévoyant l'inclusion des dividendes à verser dans le passif pris en charge ne sont pas applicables.

8.3 Actif net à transmettre

L'actif s'élevant à	32.871.886 €
Et le passif à	12.439 €
L'actif net à transmettre s'élève à	32.859.447 €

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Propriété – jouissance – déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société MURTOL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2020 par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Ainsi, les Parties entendent expressément conférer à la fusion un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MURTOL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2020.

A cet égard, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2019 (et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, ou celles relatées dans le présent acte.

En particulier, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

9.2 Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée étant une société holding, elle n'exploite pas précisément de fonds de commerce.

▪ Concernant les baux

La société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE exerce son activité dans des locaux sis à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, au titre d'une mise à disposition qui lui a été consentie par le société propriétaire FONCIERE 9 L NEEL.

▪ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée détient 19.869 actions représentant 99,99 % du capital et des droits de vote de la société SODAGRAL, société par actions simplifiée au capital de 3.040.110 euros dont le siège social est à LEZENNES

(59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 467 502 142 RCS LILLE METROPOLE. La dernière action est détenue par la Société Absorbante.

Elle détient également 100 % du capital de la société EUROPEAN FOOD AND TRADE COMPANY, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est à EHLANGE-SUR-MESS (3961 – Luxembourg), 7 A « Am Brill », immatriculée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro 94.932.

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat intuitu personae nécessitant l'autorisation préalable du cocontractant pour leur transfert à la Société Absorbante.

- **Concernant les assurances**

En application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L. 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

- **Concernant les litiges en cours**

Il n'existe aucun litige en cours.

- **Concernant les engagements hors bilan de l'absorbée**

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti ni reçu par la Société Absorbée, en dehors de ceux figurant en annexe des comptes clos le 31 décembre 2019.

- **Concernant les déficits reportables**

La Société Absorbée bénéficie d'un déficit reportable d'un montant de 2.620 euros lequel ne sera pas transmis à la Société Absorbante. Il sera en conséquence définitivement perdu.

ARTICLE 10 CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

10.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la représentante de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante poursuivra les conventions conclues par la Société Absorbée avec les divers établissements bancaires ou financiers pour la gestion de ses comptes de dépôt ou comptes courants et la mise en place des moyens de paiement associés à ces comptes. Elle bénéficiera des ouvertures de crédit effectuées au profit de la Société Absorbée et supportera les obligations y afférentes.



- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, tels les agréments sanitaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) La représentante de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) La représentante de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) La représentante de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

ARTICLE 11 DECLARATIONS GÉNÉRALES

La représentante de la Société Absorbée déclare :

11.1 Sur la Société Absorbée elle-même

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.



11.2 Sur les biens apportés

- 1) Que les indications concernant l'origine du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque ainsi qu'il résulte relevé édité sur le site Infogreffe.fr le 19 mai 2020 (**Annexe 1**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 12 COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	32.859.447 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit	49.320.000 €
représentant par conséquent	<16.460.553> €
constitue un mali de fusion.	

Le mali de fusion fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre (i) mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la Société Absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Absorbée) et (ii) le vrai mali pour le solde.

Le mali technique sera affecté, en annexe des comptes, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 13 DECLARATIONS FISCALES

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Les soussignées, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 -I du Code Général des Impôts (CGI).

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

13.1 Intégration fiscale

Il est rappelé que la Société Absorbée est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente fusion entraînera la sortie de la Société Absorbée dudit groupe à effet du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du BOI-IS-GPE-40-10-20200415 n°40, les sous-filiales du groupe détenues par l'intermédiaire de la Société Absorbée demeureront membres du groupe, lesdites sous-filiales continuant d'être détenues, directement ou indirectement, à plus de 95 % par la Société Absorbante depuis le 1^{er} jour

de l'exercice en cours et l'option et les accords desdites sous-filiales pour l'entrée dans le périmètre du groupe fiscal ayant été notifiés dans les délais prévus par l'article 223 A du CGI.

13.2 Droits d'enregistrement

Pour la perception de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera enregistrée gratuitement.

13.3 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les Sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que la Société Absorbée n'est territorialement soumise à l'impôt sur les sociétés en France qu'à compter du 18 septembre 2019, date du transfert de son siège social de Belgique vers la France, et qu'à cette date, la valeur vénale de son principal actif, à savoir sa participation au sein de la société SODAGRAL, s'élevait à la somme de vingt-neuf millions d'euros (29.000.000 €).

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du CGI, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra, sur le plan fiscal, effet au 1er janvier 2020 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n° 1. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du CGI.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (Article 210-A-3, a, al. 1 du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (Article 210-A-3, a, al.2 du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210-A-3, b du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés par application de l'article 210-A 6 du CGI d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion (Article 210-A-3, c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d du 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de

terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Il est, à cet égard, précisé qu'en vertu des dispositions précitées, la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ainsi que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210-A-3, e du CGI) ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A du CGI ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210-A du CGI, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 *septies* II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 6^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 *septies* I du CGI et à joindre, en application de l'article 54 *septies* I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

En outre, dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 743-1 du PCG, les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2019, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-10 n° 1, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article 201-1 du CGI, de la présente opération de fusion, le Service des Impôts des Entreprises dont elle relève de sa cessation d'activité et

de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante ;

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-3 du CGI de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 *septies* I du CGI à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A du CGI, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune provision pour amortissements dérogatoires.

En outre, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* 1, alinéas 2, 3 et 4 du CGI. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune subvention d'équipement au 31 décembre 2019.

De surcroît, Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne la fraction de la provision pour investissements non encore employée à la date de l'opération, conformément à l'article 237 bis A II.4 du CGI.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 *quaterdecies*, 2 du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'articles 39 *quaterdecies*, 1 ter du CGI.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbée n'étant pas assujettie à la TVA, la transmission de ses actifs dans le cadre de la présente fusion ne sera pas soumise à la TVA.

13.5 Déclarations relatives aux traitements et salaires versés et aux taxes assises sur les salaires

Nonobstant ce qui suit, la Société Absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

La Société Absorbante produira notamment, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, les déclarations relatives à la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-3 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés entre le 1er janvier 2020 et la date de réalisation effective de la fusion.

Dans ce même délai de 60 jours, la Société Absorbante s'engage à verser, au nom et pour le compte de la Société Absorbée le montant de la taxe sur les salaires dont la Société Absorbée est redevable le cas échéant et le montant de la taxe d'apprentissage dont la Société Absorbée est redevable, après imputation des dépenses libératoires qu'elle a supportées le cas échéant depuis le début de l'année civile.

S'agissant de la participation à l'effort de construction, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

13.6 Contribution économique territoriale

Au regard de la contribution économique territoriale (CET), la fusion génère un changement d'exploitant, générant notamment les obligations déclaratives ci-dessous rappelées.

En application de l'article 1477 II-b du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en tant qu'ancien exploitant, doit adresser sur papier libre, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2020, au service des impôts dont elle relève, une déclaration de changement d'exploitant pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises en précisant notamment la date de la fusion et l'identité de la Société Absorbante.

La Société Absorbante, en sa qualité de nouvel exploitant, souscrira pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises une déclaration provisoire n° 1447 C, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2020, visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Néanmoins, cette déclaration étant estimative, les bases mentionnées pourront faire l'objet d'une régularisation, par le biais de la déclaration 1447M, qui sera déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'opération.

Pour les besoins de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de valeur ajoutée n°1330-CVAE ainsi que la déclaration liquidative n° 1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération, dans le délai de soixante jours courant à compter cette date.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société MURTOL, la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la société MURTOL, la dissolution de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 15 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Conformément à l'article 23 des statuts de la société MURTOL, approbation de l'opération par la collectivité des associés de la Société Absorbante ;

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision collective.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

16.2 Désistement

La représentante de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

16.3 Remise de titres

Il sera remis à la société MURTOL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE à la société MURTOL.

16.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que sa représentante l'y oblige.



16.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

16.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 5 originaux

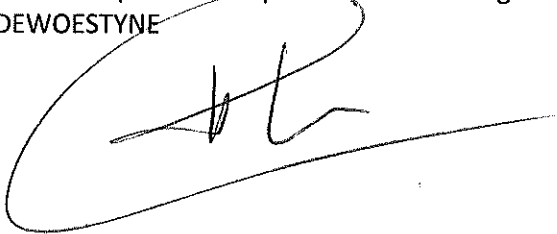
A LEZENNES

Le 19 mai 2020

La Société Absorbante

MURTOL

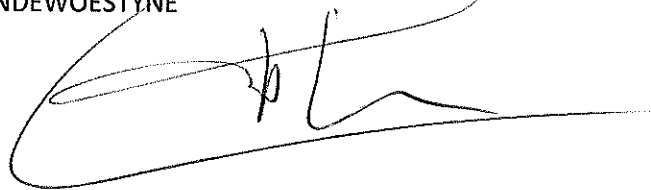
Représentée par la société VIPAG,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE



La Société Absorbée

DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE

Représentée par la société MURTOL,
Elle-même représentée par la société VIPAG,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etat des inscriptions



Annexe 1

Etat des inscriptions



2

ETAT D'ENDETTEMENT

DIVERSIFICATION COMMERCIALE & IMMOBILIERE

Imprimer

879 546 299 R.C.S. LILLE METROPOLE

Greffé du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	18/05/2020
Privilèges du Trésor Public	18/05/2020
Protêts	18/05/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	18/05/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	18/05/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	18/05/2020
Déclarations de créances	18/05/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	18/05/2020
Publicité de contrats de location	18/05/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	18/05/2020
Gage des stocks	18/05/2020
Warrants	18/05/2020
Prêts et délais	18/05/2020
Biens inaliénables	18/05/2020